

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NETEXIAL

16 ROUTE DE CORNIMONT
USINE DU BAS
88250 La Bresse

Références : S-26-598RP

Code AIOT : 0006205178

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement NETEXIAL implanté 16 ROUTE DE CORNIMONT USINE DU BAS 88250 La Bresse. L'inspection a été annoncée le 23/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETEXIAL
- 16 ROUTE DE CORNIMONT USINE DU BAS 88250 La Bresse
- Code AIOT : 0006205178
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NETEXIAL est spécialisée dans l'hygiène industrielle, elle réalise le lavage des gants et bobines ainsi que le lavage à sec de certains équipements professionnels en provenance de l'industrie mécanique notamment.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°2330/2003 du 4 septembre 2003 modifié.

Le site est également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de la qualité des milieux	Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 2.3	Sans objet
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués lors de cette visite mettent en évidence que le site a fait l'objet d'une série d'études environnementales dans le cadre d'une démarche volontaire de la part de l'exploitant. Le plan de gestion proposé par ce dernier permettra de traiter les points de pollution concentrée en PCE (perchloroéthylène).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de la qualité des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'efficacité des mesures de gestion
Prescription contrôlée : Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques ou inopinés, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Dans le cadre du traitement de deux sources de pollution au perchloroéthylène (PCE) situées au niveau de l'atelier nettoyage à sec et du quai de dépotage du PCE, l'exploitant présente un complément au plan de gestion transmis à l'Inspection en 2024. Pour rappel, les milieux impactés par les composés COHV, majoritairement en PCE, sont les sols, les gaz des sols, les eaux souterraines, les eaux superficielles (la Moselotte) et l'air ambiant sur site et chez les riverains. Depuis 2020, un traitement des gaz du sol par venting installé sur la zone de l'atelier nettoyage à sec a permis de collecter environ 2,5 tonnes de COHV. A noter que l'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) hors site de 2020 et mise à jour en 2025 conclut que la qualité des sols, de l'air ambiant et de l'eau de consommation est compatible avec les usages qui y sont actuellement constatés dans l'ensemble des logements limitrophes à l'usine et qui ont pu être investigués. Les enjeux sanitaires pour les employés présents sur le site sont maîtrisés via un suivi d'exposition professionnel assuré par un organisme agréé, suivant la réglementation en vigueur.

Compte tenu d'une part que les excavations sont impossibles sur le site en activité et d'autre part de la géologie granitique et fracturée, seul un pompage/traitement peut être envisagé. Pour rappel, les principaux impacts identifiés concernent les COHV, et plus particulièrement le tétrachloroéthylène. Ponctuellement, des concentrations significative en trichloroéthylène (eaux souterraines et gaz du sol), chlorure de vinyle (eaux souterraines) et hydrocarbures (gaz du sol) sont identifiés, en association avec du PCE. **Le PCE est donc considéré comme le traceur du site, et son traitement permettra de traiter les éventuels autres composés associés.**

Les campagnes de mesures réalisées en 2024 et 2025 sur les eaux souterraines et les eaux superficielles confirment la présence de PCE sur quasi l'ensemble des points de surveillance, la présence de traces de trichloroéthylène et de cis-1,2-dichloroéthylène, l'absence des autres COHV et l'absence des hydrocarbures.

Compte tenu des concentrations en PCE les plus élevées au droit de l'atelier nettoyage à sec et à proximité immédiate de ce dernier, les unités de traitements envisagées sont :

- au niveau de l'atelier nettoyage à sec : extraction " multiphases " de l'eau souterraine et des gaz du sol au niveau de 10 points d'extraction, puis traitement sur filtres à charbon actif en série ;
- au niveau de la zone de dépotage : pompage des eaux souterraines par 3 points de pompage équipés en venting, puis traitement sur filtres de charbon actif.

Suite à la visite, sur demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis une proposition de suivi environnemental par courriel en date du 22 mai 2026.

Le suivi analytique concerne les COHV (dont à minima le tétrachloroéthylène, le trichloroéthylène, le chlorure de vinyle et le cis-1,2-dichloroéthylène) et porte sur l'ensemble des milieux impactés sus-visés et sur les rejets des unités de traitement (cf. la synthèse des programmes de suivi en annexe 1 du présent rapport). Les premières campagnes de mesures seront réalisées avant démarrage du traitement (état zéro), puis à une fréquence semestrielle pendant la durée du traitement de dépollution. Des rapports annuels de synthèse de suivi des milieux sera transmis à l'Inspection.

Puis à la réception des travaux de traitement, un programme de surveillance (à définir ultérieurement) sera mis en place pour une période initiale de quatre ans.

L'Inspection propose d'encadrer le suivi environnemental lié à la dépollution du site dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en annexe 2 du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection informe l'exploitant que conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) de fin de travaux menée sur la base des concentrations en substances polluantes mesurées sur le site après dépollution devra être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2003, article 2.7
Thème(s) : Situation administrative, Substitution du PCE
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable, des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.
Constats : L'exploitant confirme son projet de substitution du PCE par un solvant à base d'hydrocarbures paraffiniques. Une première machine utilisant ce solvant est installée dans l'atelier nettoyage à sec afin de poursuivre la mise au point de ce nouveau procédé. L'Inspection informe l'exploitant qu'un porter à connaissance doit être déposé via la téléprocédure de modification d'AIOT (MAIOT) mise en ligne sur le site service-public.fr.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lorsque son plan de substitution du PCE sera validé en interne, l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance via la téléprocédure sus-visée accompagné de l'échéancier de mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite